

---

## Discussion du rapport du comité des colonies concernant des citoyens expulsés de Cayenne, lors de la séance du 9 avril 1791

Pierre-Louis Prieur, Louis-Elie Moreau de Saint-Méry

---

### Citer ce document / Cite this document :

Prieur Pierre-Louis, Moreau de Saint-Méry Louis-Elie. Discussion du rapport du comité des colonies concernant des citoyens expulsés de Cayenne, lors de la séance du 9 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 683;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_13287\\_t1\\_0683\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13287_t1_0683_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

ment aux événements qui se sont passés dans cette colonie les 9 et 10 août, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée, être pris tel parti qui conviendra. »

**M. Prieur.** Je demande que le roi soit prié de pourvoir au gouvernement de l'île de Cayenne. Le gouverneur a violé les droits les plus sacrés du peuple, en faisant enlever ou en ne s'opposant pas à l'enlèvement illégal de plusieurs citoyens.

**M. Moreau de Saint-Méry.** M. Bourgon est actuellement à la Guadeloupe; il a écrit au ministre de la marine que sa santé le forçait à quitter son gouvernement et la colonie.

(L'Assemblée adopte le projet de décret du comité.)

**M. le Président** lève la séance à dix heures et demie.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHABROUD.

*Séance du dimanche 10 avril 1791, au matin (1).*

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 8 avril, qui est adopté.

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** Messieurs, en excluant les membres des législatures des places dépendant du pouvoir exécutif, vous avez excepté les grades militaires déferés à l'ancienneté.

Je demande que cette exception soit étendue aux employés civils qui, au même titre, auront droit à leur avancement.

**M. Le Bois Desguays.** Les employés civils n'ont, dans la constitution des pouvoirs, aucun grade d'ancienneté; la motion n'a pas d'objet.

(L'Assemblée charge son comité militaire de lui présenter une rédaction à ce sujet.)

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** Je crois que l'Assemblée apprendra avec plaisir que les individus qui recrutent dans les pays voisins de la France ne sont pas partout également protégés.

Voici une traduction fidèle d'une ordonnance du prince Lœwenstein-Wartheim, publiée dans ses Etats, le 30 mars dernier, et apportée par un commandant de la garde nationale :

« Nous, par la grâce de Dieu, Constantin du saint empire romain, prince régnant de Lœwenstein-Wartheim :

« Comme rien ne nous tient plus à cœur que le maintien de la tranquillité publique, nous croyons devoir prévenir, autant qu'il est en nous, ces mouvements scandaleux des Français rebelles aux lois de leurs législateurs légitimes, et particulièrement du côté de l'Alsace, que partie de nos do-

minations avoisinent et où quelques sujets osent élever la voix contre la loi légitime; nous croyons devoir prévenir, de notre pouvoir, cette fermentation; pour ces causes nous ordonnons :

« 1<sup>o</sup> Que tous nos baillis et officiers de nos dominations ne souffrent aucun Français dans nos Etats, à moins qu'il ne soit muni d'un passeport de la municipalité actuelle.

« 2<sup>o</sup> Tous nos officiers doivent surveiller particulièrement qu'aucuns Français, qui veulent heurter leurs législateurs légitimes, et, suivant apparence, faire invasion dans leur patrie à main armée, puissent s'appuyer ou trouver des ressources, et que toute emplette d'armes, chevaux et vivres leur reste défendu dans nos Etats.

« 3<sup>o</sup> Ils doivent surveiller qu'aucuns de nos sujets se laissent enrôler dans le projet de ces rebelles à leur patrie et que ceux qui, avant ces présentes, pourraient avoir été séduits, il leur soit enjoint de retourner, dans 14 jours, dans leur patrie, à peine de privation du droit de citoyen, ainsi que confiscation de leurs biens.

« 4<sup>o</sup> Est enjoint à tous nos officiers, conseillers et baillis de se comporter de manière à mériter la bienveillance des législateurs de France, à quoi nous nous croyons d'autant plus obligés, que nous croyons essentiel pour chaque souverain de voir exécuter les lois constitutionnelles, de quoi dépend le salut de chaque Etat, et pour que nous puissions espérer d'être regardés, des représentants de la France, comme vrais amis et alliés de la nation.

« Nous espérons que tous nos officiers et sujets de nos Etats se conformeront rigoureusement à nos présents ordres pour prévenir les punitions sévères que leur négligence leur attirerait. (Applaudissements.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 9 avril au matin, qui est adopté.

**M. Ramel-Nogaret, au nom du comité d'aliénation,** propose des ventes de biens nationaux à diverses municipalités, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

### Département de la Sarthe.

A la municipalité de Chantenay, pour la somme de..... 39,814 l. » s. » d.

A celle de Tresson, même département, pour la somme de.... 36,157 1 4

### Département de l'Yonne.

A la municipalité de Leugny, pour la somme de..... 740 l. » s. » d.

### Département du Loiret.

A la municipalité de Neuville-aux-Loges, pour la somme de..... 126,001 l. 1 s. 10 d.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.